



Rumilly, le 15 juillet 2014

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n°2014-26 : Signature d'un contrat de maintenance entre la Ville de Rumilly et la Société ALCION, propriétaire des logiciels Sirius et Orion- Conclusion d'un marché négocié sans mise en concurrence au titre de l'exclusivité des droits détenus sur lesdits logiciels (article 35 II 8 du CMP).**

**Décision n° : 2014-98**

Nos réf. : PB/MCW/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application de l'article 35 II 8,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**VU** la notification en date du 20 août 2009 du marché n° 2008-15 portant sur l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de billetterie pour la programmation des spectacles de la Ville de Rumilly à la société ALCION, domiciliée 1 avenue Carnot à 78100 Saint Germain en Laye,

**CONSIDERANT** l'échéance du contrat de maintenance du logiciel le 30 septembre 2013,

**CONSIDERANT** la nécessité de continuer à assurer la maintenance du logiciel,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Un contrat/marché négocié est conclu entre la Ville de Rumilly et la Société ALCION, domiciliée 1 avenue Carnot à 78100 Saint Germain en Laye comme suit :

- Maintenance du logiciel Sirius : 658,19 euros HT par trimestre soit : 2 632,76 euros HT par an.
- Maintenance logiciel Orion (vente en ligne) : 1 097,00 euros HT par an.

Marché conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance du contrat, soit une durée maximum de 4 ans.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**